

Organisation des concours de recrutement

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 26 juin 2000, modifiant l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, modifié par les arrêtés du 19 avril 1994 et du 16 septembre 1995.

Les Ministres de la santé publique et de l'Enseignement Supérieur,

Vu le décret n°93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, tel que modifié par les décret n°93-2084 du 11 octobre 1993 et n°93-2318 du 10 novembre 1993,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994 et 16 septembre 1995 et notamment son article 8;

ARRETENT

Article premier : L'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau) : Le jury établit la liste des candidats tunisiens de toutes catégories, déclarés admis par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, et ce, tout en tenant compte des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1440 du 23 juin 1993 qui prévoit que les médecins participant au concours dans le cadre de la formation continue, ne peuvent être admis que dans la limite de 10% des postes ouverts.

Si le nombre des admis parmi ces derniers dépasse les 10% du total des postes ouverts, les candidats retenus au delà de ce pourcentage sont considérés admis en dehors du cadre de la formation continue.

Les candidats de nationalité étrangère ayant obtenu au moins un nombre de points égal à celui du dernier des candidats tunisiens déclarés admis peuvent être nommés en surnombre dans une limite de 10% des postes ouverts.

La note des sciences de base départagera les ex æquo.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

*Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2001, fixant les frais d'inscription aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien , organisé par l'institut supérieur des études technologiques de Radès au profit des adjoints techniques du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n°95-299 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien au profit des adjoints techniques du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'institut supérieur des études technologiques de Radès,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

ARRETE

Article premier : Les frais d'inscription pour la participation aux cycles de formation continue pour la promotion des adjoints techniques au grade de technicien, organisés par l'institut supérieur des études technologiques de Radés, sont fixés comme suit :

- frais d'inscription ou de réinscription aux examens de validation d'une unité de valeur des programmes de préparation du cycle de formation continue : huit dinars (8D),
- frais d'inscription aux cycles de formation continue pour la promotion au grade de technicien : trente dinars (30D),
- frais d'inscription aux examens du cycles de formation continue le cas échéant : dix dinars (10D).

Article 2 : Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok CHAABANE

Vu
le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 15 septembre 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 84-308 du 21 mars 1984, portant organisation de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, tel que modifié par le décret n° 92-629 du 23 mars 1992,

Vu le décret n° 91-393 du 18 mars 1991, fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et des sciences, tel que modifié par le décret n° 2000-307 du 31 janvier 2000,

Vu le n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2000, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue.

Arrêtent

Article premier : Est organisé, à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Titre Premier

La préparation au cycle de formation continue

Article 2 : Les personnels de laboratoires relevant des ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur, titulaires dans le grade de préparateur, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire .

Article 3 : Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Article 4 : La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

MATIERES		UNITE DE VALEUR PREPARATOIRE		
N°	LIBELLE	NOMBRE	LIBELLE	CREDIT ALLOUE
1	MECANIQUE	1.1	STATIQUE ET EQUILIBRE	01 02
		1.2	CINEMATIQUE	03
		1.3	DYNAMIQUE	01
		1.4	TRAVAUX PRATIQUES	
2	ELECTRICITE	2.1	ELECTROCINETIQUE	03
		2.2	COURANT ALTERNATIF 1	02 02
		2.3	COURANT ALTERNATIF 2	01
		2.4	TRAVAUX PRATIQUES	
3	ELECTROMAGNETISME	3.1	CHAMP MAGNETIQUE	02 03
		3.2	INDUCTION ELECTROMAGNETIQ UE , AUTO- INDUCTION	01

		3.3	TRAVAUX PRATIQUES	
4	OPTIQUE	4.1	PROPAGATION, LOIS DE DESCARTES	02
		4.2	LENTILLES	02
		4.3	DISPERSION , INTERFERENCES	03 01
		4.4	TRAVAUX PRATIQUES	
5	ONDES	5.1	PROPAGATION DES ONDES	01 02
		5.2	INTERFERENCES, ONDES STATIONNAIRES	
6	ENERGIE	6.1	ENERGIE MECANIQUE	02 01
		6.2	CALORIMETRIE	
7	ELECTRONIQUE	7.1	TRANSISTORS, AMPLIFICATEUR OPERATIONNEL	02 01
		7.2	TRAVAUX PRATIQUES	
8	MATHEMATIQUES	8.1	MATHEMATIQUES 1	01
		8.2	MATHEMATIQUES 2	01
		8.3	MATHEMATIQUES 3	01
9	LANGUES	9.1	ARABE	01
		9.2	FRANÇAIS	01
		9.3	ANGLAIS	01
10	CHIMIE GENERALE	10.1	STRUCTURE DE LA MATIERE, LIAISONS CHIMIQUES, IONISATION, ELECTROLYTES, REACTION CHIMIQUE	02 02 02
		10.2	EQUILIBRE CHIMIQUE , CINETIQUE CHIMIQUE	03
		10.3	LES ACIDES ET LES BASES , NOTION DE	

		10.4	PH , DOSAGE LOI D'ACTION DE MASSES , LOI DE MODERATION OXYDO-REDUCTION , PILES	
11	CHIMIE ORGANIQUE	11.1	LES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES	03 01
		11.2	LES HYDROCARBURES AROMATIQUES , LE BENSENE	02
		11.3	LES ALCOOLS ET LEURS OXYDATIONS	
12	ETUDE DES CONSTRUCTIONS MECANIQUES	12.1	ETUDE FONCTIONNELLE DU PRODUIT	01 02
		12.2	FONCTIONS ET SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES	02
		12.3	ELEMENTAIRES ELEMENTS DE MECANIQUE	01 01
		12.4	APPLIQUEE DEFINITION DES ELEMENTS DU PRODUIT	01
		12.5	LE PRODUIT ET SON ENVIRONNEMENT	
		12.6	REGLES ET METHODES DE CONCEPTION	
13	INDUSTRIALISATION ET PRODUCTION	13.1	LES MATERIAUX	02
		13.2	PROCEDES D'OBTENTION DES PIECES	01 01

		13.3	METROLOGIE	01
		13.4	PROCESSUS D'INDUSTRIALISATIO N	01
		13.5	PREPARATION D'UN POSTE DE FABRICATION EN VUE D'UNE PRODUCTION EN SERIE	
14	SYSTEMES AUTOMATISES ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	14.1	L'INFORMATION	01
		14.2	SYSTEMES DE NUMERATION	01
		14.3	LES CODES	01
		14.4	NOTIONS D'ARITHMETIQUE BINAIRE	01
		14.5	NOTIONS ALGEBRE DE BOOLE	01
		14.6	SYSTEMES COMBINATOIRES	01
		14.7	SYSTEMES SEQUENTIELS ASYNCHRONES	02
		14.8	CONTROLE DES PROCESSUS / CAPTEURS	01
		14.9	APPLICATIONS AUX AUTOMATISMES INDUSTRIELS	01
		14.10	SYNSTHESE DES SYSTEMES SEQUENTIELS	
		14.11	NOTIONS SUR LES AUTOMATES PROGRAMMABLES	
		14.12	NOTIONS D'ASSERVISSEMENT LINEAIRE	
15	ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE	15.1	FONCTION DE BASE DE	02

		15.2	L'ELECTRONIQUE : AMPLIFICATION ET COMMUTATION PAR TRANSISTORS BIPOLAIRES , REACTION	01 01
		15.3	NOTIONS SUR LES CIRCUITS INTEGRES LES FILTRES PASSIFS ADAPTATION ET APPAREILLAGE	01 01 02
		15.4	ELECTRIQUE CONVERSION DE L'ENERGIE	01 01
		15.5	AMPLIFICATEURS OPERATIONNELS	01 01
		15.6	CONVERSION A/N ET N/A	
		15.7	MACHINES ELECTRIQUES A C-C	
		15.8	MACHINES A COURANT	
		15.9	ALTERNATIF CENTRALES ELECTRIQUES	
		15.10	ALIMENTATIONS DE SECOURS	
		15.11		
16	TECHNOLOGIE DE CONSTRUCTION EN BATIMENT	16.1	LES SOLS (GEOLOGIES , ESSAIS) LES MATERIAUX	01 01
		16.2	(NATUREL, ARTIFICIEL) PROCEDES	02 02
		16.3	GENERAUX DE CONSTRUCTION RESISTANCE DES	02 01
		16.4	MATERIAUX BETON ARME	03

		16.5 16.6 16.7	ECONOMIE ET EVALUATION (DESCRIPTION D'OUVRAGES, METRE, DEVIS) NOTIONS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME	
17	GROS ŒUVRES EN BATIMENT	17.1 17.2 17.3	LES TERRASSEMENTS, LES FONDATIONS LES MACONNERIES (PIERRES, BRIQUES) LES OSSATURES (B.A.B.P METALLIQUE)	01 01 02
18	SECONDS ŒUVRES EN BATIMENT	18.1 18.2	LES INSTALLATIONS (SANITAIRES, ELECTRIQUES, CHAUFFAGE , VENTILLATION , VRD) LES REVETEMENTS ET ETANCHEITES	02 02
19	BIOLOGIE CELLULAIRE	19.1 19.2 19.3 19.4	STRUCTURES ET ULTRASTRUCTURES DE LA CELLULE MITOSE ET MEIOSE CONSTITUANTS DE LA MATIERE VIVANTE TRAVAUX PRATIQUES	02 01 02 01
20	BIOLOGIE ANIMALE	20.1 20.2	CLASSIFICATION DES ANIMAUX CONTRACTION MUSCULAIRE	01 01 02 02

		20.3	AUTOMATISME CARDIAQUE	01
		20.4	SYSTEME NERVEUX DES MAMMIFERES INFLUX NERVEUX	02 01 02
		20.5	DIGESTION ET	01
		20.6	ABSORPTION NUTRITION HUMAINE	02
		20.7	MILIEU INTERIEUR CELLULES ET	01
		20.8	ORGANES	
		20.9	IMMUNITAIRES REponses ET REGULATION	01
		20.10	IMMUNITAIRES REPRODUCTION HUMAINE	
		20.11	TRAVAUX PRATIQUES	
		20.12		
21	BIOLOGIE VEGETALE	21.1	CLASSIFICATION DES VEGETAUX	01 02
		21.2	PEPRODUCTION SEXUELLE DES ANGIOSPERMES	02 01
		21.3	LA PHOTOSYNTHESE L'EAU ET LA PLANTE	01
		21.4	TRAVAUX PRATIQUES	
		21.5		
22	ECOLOGIE	22.1	LES ECOSYSTEMES	02
		22.2	PEPARTITION DES VEGETAUX	02 01
		22.3	ADAPTATION DES VEGETAUX A LA SECHERESSE	01
		22.4	ADAPTATION DES ANIMAUX AU	02 01

		22.5	MANQUE D'EAU SOL ET CYCLE DE LA MATIERE	
		22.6	CHAINES ALIMENTAIRES	
23	GEOLOGIE	23.1	TECTONIQUE DS PLAQUES	02 01
		23.2	ROCHES ENDOGENES ROCHES	02 01
		23.3	SEDIMENTAIRES LES FOSSILES	01 01
		23.4	RESSOURCES EN EAU	
		23.5	RESSOURCES MINERALES	
		23.6	(PHOSPHATES ET PETROLE)	
24	LA FONCTION PUBLIQUE	24.1	LA FONCTION PUBLIQUE	02

Article 5 : L'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue élabore les supports pédagogiques de chacune des unités de valeurs préparatoires mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, des représentants du ministère de l'enseignement supérieur, du ministère de l'éducation et du premier ministre doivent être obligatoirement parmi les membres de ladite commission.

La liste des unités de valeurs préparatoires est fixée pour chaque candidat ainsi qu'il suit :

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à douze (12), sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,
- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui même.

Article 7 : Les demandes de participation à la préparation du cycle de formation continue, pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, doivent être

adressées au directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Le dossier de la participation comprend les pièces suivantes :

- une demande selon le modèle établi par l'établissement,
- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de préparateur,
- une copie du diplôme dont est titulaire le candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière du candidat dûment signé par le chef de l'administration,
- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Article 8 : La commission prévue à l'article six ci-dessus procède, une fois tous les trois mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions nécessaires et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Article 9 : L'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue organise, une fois au moins tous les six mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser des demandes dans ce sens au directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue au moins quarante cinq (45) jours avant la session de validation.

A cet effet, les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à la session de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 200 susvisé.

Article 10 : Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Article 11 : Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondants aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire au cycle de formation continue ouvert par l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Titre II

L'organisation du cycle de formation continue

Article 12 : Les cycles de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire sont ouverts par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur compte tenu des vacances d'emplois prévus par la loi des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation et le nombre d'agents inscrits.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés. Toutefois, le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut, le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Article 13 : La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire est fixée à neuf (9) mois conformément au règlement intérieur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, période durant laquelle les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre de l'éducation ou du ministre de l'enseignement supérieur. Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Article 14 : Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire portent principalement sur :

- unités de formation de bases théoriques,
- unités de formation de bases pratiques,
- unités de formation portant sur les nouvelles techniques de gestion,
- projet mettant en relief les capacités professionnelles du candidat.

Article 15 : Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue après avis du conseil scientifique de l'institut.

Article 16 : Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Article 17 : Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales. La modalité de l'organisation dudit examen est fixée par le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne requise peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ces candidats ne peuvent se réinscrire au cycle de formation continue auquel ils n'ont pas été admis.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de technicien de laboratoire.

Article 18 : Le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 15 septembre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 12 mars 2002, portant modification de l'arrêté du 22 octobre 1999, fixant le

programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabes.

Les ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 ;

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabes.

Arrêtent

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 octobre 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'agrégation de langue et littérature arabes, leur durée et les coefficients qui leur sont appliqués sont définis conformément au tableau suivant :

Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient
- Une dissertation	Six heures (6 H)	Quatre (4)
- Etude de texte	Six heures (6 H)	Trois (3)
- Traduction d'un texte de 1 ^{ère} langue vivante en arabe	Quatre heures (4 H)	Deux (2)
- Traduction d'un texte de 2 ^{ème} langue vivante en arabe	Quatre heures (4 H)	Un (1)

Les candidats doivent présenter une demande fixant la deuxième langue vivante choisie (l'anglais, l'italien, l'allemand ou l'espagnol) qui désirent la passer en matière de traduction, et ce, avant trois (3) mois au minimum de la date de déroulement des épreuves.

Article 4 (nouveau) : Les épreuves d'admissibilité du concours d'agrégation de langue et littérature arabes, leur durée, les coefficients qui leur sont appliqués ainsi que la durée de leur préparation, sont définis conformément au tableau suivant :

Epreuves d'admission	Durée des épreuves	Coefficient	Durée de préparation
-Une leçon	Une heure moins quart (45 mn)	Quatre (4)	Trois heures (3H)
-Etude d'un texte (du programme)	demi-heure (30 mn)	Trois (3)	Deux heures (2H)
-Etude d'un texte (des œuvres de personnages insérées au programme de l'enseignement secondaire)	Une demi-heure (30 mn)	Trois (3)	Deux heures (2H)

Aux épreuves d'admission, il sera mis à la disposition des candidats :

- 1- A propos de la leçon : tous les documents que demandent les candidats dans la mesure de leur disponibilité à la bibliothèque de la faculté.
- 2- A propos des études de textes : un dictionnaire et l'œuvre d'où le texte a été sélectionné.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 mars 2002.

Le ministre de l'éducation

*Le ministre de l'enseignement
supérieur*

Moncer ROUISSI

Sadok CHAÂBANE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 5 avril 2002, fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement

des technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés (et sa modification).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n°92-102 du 2 novembre 1992, relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993 portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 29 mars 1995 fixant les spécialités, les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines

technologiques, économiques et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1998.

Arrête

Article Premier : Le présent arrêté fixe la liste des disciplines et des options, les modalités d'organisation du concours de recrutement des technologues, ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures au moins.

Ce concours est aussi ouvert, à titre transitoire aux candidats admis au concours d'agrégation dans les conditions fixées à l'article 27bis du décret n°2001-2590 du 9 novembre 2001, susvisé.

Article 3 : Les formalités d'inscription pour chaque session sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription ouvert à cet effet au siège du ministère de l'enseignement supérieur.

Article 4 (nouveau)¹ : Les disciplines et les options prévues à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Disciplines		Options
1	- Génie Mécanique	
2	- Génie Electrique	
3	- Génie Civil	
4	- Génie des procédés :	*Génie chimique ; *Procédés chimiques et techniques analytiques ; *Industries alimentaires et bio-industries.
5	- Informatique :	*Informatique des systèmes industriels; *Informatique des systèmes de gestion.
6	- Economie et Gestion :	* Comptabilité – finances ;

		*Techniques de commercialisation ; *Administration et communication ; *Techniques quantitatives d'économie et de gestion.
7	-Droit	-droit privé. -droit public.

Article 5 : Le concours de recrutement des technologues comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La nature des épreuves, leurs durées, leurs coefficients ainsi que leurs programmes sont fixés conformément aux tableaux suivants :

A - Les concours de recrutement des technologues en génie mécanique, génie électrique et génie civil :

A.1- Nature, durées et coefficients des épreuves:

Epreuves	Durée	Coefficient
I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE :		
1- une épreuve écrite de sciences et techniques industrielles,	Six (6) heures	Un (1)
2- une épreuve écrite de technologie.	De six (6) à huit (8) heures	Un (1)
II– EPREUVES D’ADMISSION :		
1-une épreuve de leçon de technologie,	- Préparation: de quatre (4) à cinq (5) heures - Exposé et discussion: une (1) heure	Un (1)
2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	Une (1) heure.	Un (1)

A.2– Les programmes des épreuves : (voir annexe n° : I, II et III)

B- Le concours de recrutement des technologues en génie des procédés :

B.1- Nature, durées et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE : 1- une épreuve écrite de sciences et techniques industrielles, 2- une épreuve écrite de technologie (étude d’un système et/ou d’un processus technique), selon le choix du candidat parmi les options suivantes: - génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industries alimentaires et bio-industries.	Six (6) heures	Un (1)
	De six (6) à huit (8) heures	Un (1)
II– EPREUVES D’ADMISSION : 1- une épreuve de leçon de technologie, selon le choix du candidat parmi les options suivantes: - génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industries alimentaires et bio-industries, 2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	- Préparation: quatre (4) heures - Exposé et discussion: une (1) heure.	Un (1)
	Une (1) heure.	Un (1)

B.2 - Les programmes des épreuves (voir annexe n° : IV)

C- Le concours de recrutement des technologues en informatique :

C.1- Nature, durées et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE : 1- une épreuve écrite de sciences et techniques informatiques, 2- une épreuve écrite d’application,	Six (6) heures	Un (1)
	Huit (8) heures	Un (1)

<p>selon le choix du candidat parmi les options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - informatique des systèmes de gestion, - informatique des systèmes industriels. <p>II– EPREUVES D’ADMISSION :</p> <p>1- une épreuve de leçon de technologie, selon le choix du candidat parmi les options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - informatique des systèmes de gestion, - informatique des systèmes industriels. <p>2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.</p>	<p>- Préparation: quatre (4) heures</p> <p>- Exposé et discussion: une (1) heure.</p> <p>Une (1) heure.</p>	<p>Un (1)</p> <p>Un (1)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------

C.2- Les programmes des épreuves (voir annexe n° : V)

D-Le Concours de recrutement des technologues en économie et gestion :

D.1- Nature, durées et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
<p>I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE :</p> <p>1- une épreuve écrite d’économie générale,</p> <p>2- une épreuve écrite de gestion,</p> <p>3- une épreuve écrite d’étude de situation pratique, selon le choix du candidat parmi les options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptabilité – finances, - techniques de commercialisation, - administration et communication, - techniques quantitatives d’économie et de gestion. 	<p>Quatre (4) heures</p> <p>Quatre (4) heures.</p> <p>Cinq (5) heures.</p>	<p>Deux (2)</p> <p>Deux (2)</p> <p>Deux (2)</p>
<p>II– EPREUVES D’ADMISSION :</p> <p>1- une épreuve de leçon sur un thème d’économie et de gestion,</p>	<p>- Préparation: quatre (4) heures.</p> <p>- Exposé et discussion: une (1) heure</p>	<p>Trois (3)</p>

2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	Une (1) heure.	Trois (3)
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	-----------

D.2- Les programmes des épreuves (voir annexe n° : VI)

Article 5 (bis)¹ : Le concours de recrutement des technologues dans la discipline de droit comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La nature des épreuves, leurs durées, leurs coefficients ainsi que leurs programmes sont fixés conformément au tableau suivant :

1-Nature, durées et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE :		
1- une épreuve de culture générale juridique,	Quatre (4) heures	Un (1)
2-une épreuve écrite écrite selon le choix du candidat parmi les options suivantes :		
a-droit privé :		
*une épreuve écrite théorique de droit civil,	Six (6) heures.	Deux (2)
*une épreuve écrite d’étude de cas pratique en droit privé.	Quatre (4) heures.	Deux (2)
b-droit public :		
*une épreuve écrite théorique de droit administratif,	Six (6) heures.	Deux (2)
*une épreuve écrite d’étude de cas pratique en droit public.	Quatre (4) heures.	Deux (2)
II– EPREUVES D’ADMISSION :		
1- une épreuve de leçon selon le choix du candidat sur :	-Préparation: quatre (4) heures.	
a – un thème de droit privé,	-Exposé : vingt (20)	Trois (3)

modifié et complété par l'arrêté du 26 août 2003 JORT n°70 du 2 septembre 2003 pages 2677 et 2678.
N°30 JORT- 12 avril 2002 pages 946-947

b- un thème de droit public.	minutes. - discussion: vingt (20) minutes.	
2- un exposé et une discussion avec le jury portant sur les activités et les productions scientifiques et pédagogiques du candidat.	-Exposé : vingt (20) minutes. - discussion: vingt (20) minutes.	Deux (2)

Article 6 : Les candidats admis au concours d'agrégation sont dispensés de passer les épreuves écrites d'admissibilité, et ce conformément à l'article 27 ter du décret n°2001-2590 du 9 novembre 2001 susvisé. Dans ce cas, le jury prend en compte les résultats des épreuves écrites d'admissibilité obtenus au concours d'agrégation pour l'évaluation du total des notes. Ces candidats sont astreints, par contre, à passer les épreuves orales d'admission. Ils bénéficient de la meilleure des deux notes attribuées à l'épreuve de leçon obtenues au concours d'agrégation et au concours de recrutement des technologues.

Toutefois, les candidats admis à un concours d'agrégation et titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures peuvent, s'ils le souhaitent, passer l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission et renoncent, en conséquence, à la dispense sus-mentionnée.

Article 7 : Au titre de chaque session de recrutement des technologues un jury de concours est désigné pour chacune des disciplines prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le président et les membres du jury de concours sont nommés pour la session considérée par décision du ministre de l'enseignement supérieur parmi :

- les professeurs technologues, les maîtres technologues et grades assimilés,
- les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres assistants de l'enseignement supérieur et grades assimilés.

En cas de besoin, le jury peut comprendre des membres appartenant à des établissements de formation étrangers et ayant des grades équivalents à ceux fixés ci dessus.

Article 8 : L'anonymat des copies d'examen doit être garanti avant de les soumettre à la correction.

L'évaluation des épreuves écrites obéit au principe de la double correction.

Chaque épreuve d'examen est notée de zéro (0) à vingt (20). La note zéro est éliminatoire.

Le défaut de participation à une épreuve ou de rendre une copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Article 9 : Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction pour celui-ci de participer au concours de recrutement des technologues pour une période de un à cinq ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les candidats fonctionnaires.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

L'interdiction de participer au concours de recrutement des technologues est prononcée par décision du ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury de concours.

Article 10 : Après délibération, le jury déclare la liste des candidats admissibles à subir les épreuves orales d'admission, et ce pour les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à la moyenne fixée à cet effet.

Article 11 : La date limite du dépôt des dossiers relatifs à la deuxième épreuve d'admission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté sera annoncée lors de la proclamation des résultats d'admissibilité. Cette date doit être au delà de quinze (15) jours de la date de la proclamation des résultats d'admissibilité.

Pour les épreuves d'admission, le jury de concours convoque chaque candidat par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la date de ces épreuves.

A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, propose au ministre de l'enseignement supérieur la liste des candidats au grade de technologue, et ce en fonction du total des notes que les candidats ont obtenues à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission et dans la limite des places ouvertes.

Article 12 : Les technologues sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok CHAABANE

Vu

Le premier ministre

Mohamed GHANNOUCHI

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 6 novembre 2003 fixant la liste des disciplines, les modalités d'organisation du concours de recrutement des maîtres technologues ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu la loi n° 92-51 du 18 mai 1992, portant création d'instituts supérieurs des études technologiques à Tunis, Sousse et à Sfax,

Vu la loi n°92-102 du 2 novembre 1992 , relative à l'institut national de sciences appliquées et de technologie,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 93-313 du 8 février 1993, portant création et organisation de concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, des cycles préparatoires à ces concours et création d'un certificat d'études supérieures spécialisées dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2001-2590 du 9 novembre 2001,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de

recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur tel que modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 29 mars 1995, fixant les spécialités, les modalités d'organisation et les programmes des épreuves des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion, tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 mars 1998.

Arrête

Article Premier : Le présent arrêté fixe la liste des disciplines et des options, les programmes des épreuves, les modalités d'organisation des concours de recrutement des maîtres technologues, ainsi que la composition des jurys spécialisés.

Article 2 : Peuvent participer à ce concours :

A-les technologues titulaires ayant six (6) ans d'expérience dans l'enseignement technologique ou dans les disciplines économiques ou de gestion,

B-les titulaires d'un diplôme obtenu au terme de cinq (5) ans d'études supérieures au moins ou d'un diplôme admis en équivalence et d'une expérience professionnelle en milieu industriel, de services ou de recherche dans les domaines technologique, économique ou de gestion, de six (6) ans au moins, en Tunisie ou à l'étranger.

Article 3 : Les formalités d'inscription pour chaque session sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription ouvert à cet effet au siège du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (Direction générale des études technologiques).

Article 4 : Les disciplines et les options prévues à l'article premier du présent arrêté sont fixées conformément au tableau suivant :

Disciplines		Options
1	- Génie mécanique	
2	- Génie électrique	
3	- Génie civil	
4	- Génie des procédés :	*Génie chimique, *Procédés chimiques et techniques analytiques, *Industrie alimentaire et bio-industrie.
5	- Informatique :	*Informatique des systèmes industriels, *Informatique des systèmes de gestion.
6	- Economie et gestion :	* Comptabilité – finances, *Techniques de commercialisation, *Administration et communication, *Techniques quantitatives d'économie et de gestion.

Article 5 : Le concours de recrutement des maîtres technologues relatif aux disciplines mentionnées par l'article 4 du présent arrêté comporte au titre de chaque session deux catégories d'épreuves :

1-Première catégorie : des épreuves d'admissibilité comportant trois (3) types d'épreuves et se déroulant en deux étapes :

- première étape : des épreuves écrites,
 - deuxième étape : des épreuves orales (épreuve de leçon) et travaux pratiques.
- Ne peuvent passer les épreuves orales (épreuve de leçon) et travaux pratiques que les candidats admis aux épreuves écrites.

2-Deuxième catégorie : des épreuves d'admission comportant la présentation d'un dossier scientifique, technique et pédagogique.

Sont dispensés des épreuves d'admissibilité, les technologues satisfaisant aux conditions mentionnées au sein de l'article 2 du présent arrêté ainsi que les candidats admis à un concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques ou de gestion.

Article 6 : Au titre de chaque session, un jury de concours est désigné pour chacune des disciplines prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce jury est composé de cinq (5) membres ayant le grade de professeur technologue ou le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences, et le cas échéant, le jury peut comprendre des membres appartenant à des établissements de formation étrangers et ayant des grades équivalents à ceux cités ci-dessus.

Les membres de jury sont désignés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, qui désigne parmi eux un président.

Article 7 : La nature des épreuves, leur durée, leurs coefficients ainsi que leurs programmes sont fixés conformément aux tableaux suivants :

A - Les concours de recrutement des maîtres technologues en génie mécanique, génie électrique et génie civil :

A.1- Nature, durée et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE:		
A -LES EPREUVES ECRITES :		
A-1- une épreuve écrite de sciences et techniques industrielles.	Six (6) heures	Un (1)
A-2- une épreuve écrite de technologie.	De six (6) à huit (8) heures	Un (1)
B - LES EPREUVES ORALES (UNE EPREUVE DE LEÇON DE TECHNOLOGIE)	- Préparation: de quatre (4) à cinq (5) heures - Exposé et discussion: une (1) heure	Un (1)
C- LES EPREUVES PRATIQUES	- Préparation: de six (6) à huit (8) heures - Exposé et discussion: une (1) heure.	Un (1)
II– EPREUVES D’ADMISSION : présentation et discussion avec le jury du dossier scientifique, technique et pédagogique du candidat	- Une (1) heure et trente (30) minutes.	Un (1)

A.2– Les programmes des épreuves écrites, orales (épreuve de leçon) et pratiques d’admissibilité (Cf. ANNEXE : I, II, III)

B- Le concours de recrutement des maîtres technologues en génie des procédés :

B.1- Nature, durée et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
<p>I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE:</p> <p>A-LES EPREUVES ECRITES :</p> <p>A-1- une épreuve écrite de sciences et techniques industrielles.</p> <p>A-2- une épreuve écrite de technologie (étude d’un système et/ou d’un processus technique), selon le choix du candidat parmi les options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industrie alimentaire et bio-industrie. <p>B-LES EPREUVES ORALES (UNE EPREUVE DE LEÇON DE TECHNOLOGIE) selon le choix du candidat parmi les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industrie alimentaire et bio-industrie. <p>C- LES EPREUVES PRATIQUES :</p> <p>selon le choix du candidat parmi les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - génie chimique, - procédés chimiques et techniques analytiques, - industrie alimentaire et bio-industrie. <p>II– EPREUVES D’ADMISSION : présentation et discussion avec le jury du dossier scientifique, technique et pédagogique du candidat.</p>	<p>Six (6) heures</p> <p>De six (6) à (8) heures</p> <p>- Préparation: quatre (4) heures - Exposé et discussion: une (1) heure</p> <p>- Préparation: cinq (5) à huit (8) heures - Exposé et discussion: une (1) heure</p> <p>- Une (1) heure et trente (30) minutes</p>	<p>Un (1)</p> <p>Un (1)</p> <p>Un (1)</p> <p>Un (1)</p> <p>Un (1)</p>

B.2 - Les programmes des épreuves écrites, orales (épreuve de leçon) et pratiques d'admissibilité(Cf. ANNEXE : IV)

C- Le concours de recrutement des maîtres technologues en informatique :

C.1- Nature, durée et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
- I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE: -		
- A-LES EPREUVES ECRITES :		
- A-1- une épreuve écrite de sciences et techniques informatiques.	Six (6) heures	Un (1)
- A-2- une épreuve écrite d’application, selon le choix du candidat parmi les options suivantes:	Huit (8) heures	Un (1)
- informatique des systèmes de gestion,		
- informatique des systèmes industriels.		
-		
- B-LES EPREUVES ORALES (UNE EPREUVE DE LEÇON DE TECHNOLOGIE) selon le choix du candidat parmi les options suivantes :		
- informatique des systèmes de gestion,	- Préparation: quatre (4) heures	
- informatique des systèmes industriels.	- Exposé et discussion:	Un (1)
-	une (1) heure	
- C- LES EPREUVES PRATIQUES : selon le choix du candidat parmi les options suivantes :		
- informatique des systèmes de gestion,	- Préparation: sept (7) heures	
- informatique des systèmes industriels.	- Exposé et discussion:	Un (1)
-	une (1) heure	
-		
- II- EPREUVES D’ADMISSION :		
- présentation et discussion avec le jury du dossier scientifique, technique et pédagogique du candidat.	-Une (1) heure et trente (30) minutes	Un (1)

C.2- Les programmes des épreuves écrites, orales (épreuve de leçon) et pratiques d'admissibilité (Cf. ANNEXE : V)

D-Le Concours de recrutement des maîtres technologues en économie et gestion :

D.1- Nature, durée et coefficients des épreuves :

Epreuves	Durée	Coefficient
- I –EPREUVES D’ADMISSIBILITE:		
-		
- A-LES EPREUVES ECRITES:	Quatre (4) heures	Un (1)
- A-1- une épreuve écrite d’économie générale,	Quatre (4) heures .	Un (1)
- A-2- une épreuve écrite de gestion,	Cinq (5) heures .	Un (1)
- A-3- une épreuve écrite d’étude de situation pratique, selon le choix du candidat parmi les options suivantes:		
- comptabilité – finances,		
- techniques de commercialisation,		
- administration et communication,		
- techniques quantitatives d’économie et de gestion.	- Préparation: quatre (4) heures	
-	- Exposé et discussion: une (1)	Un (1)
- B-LES EPREUVES ORALES (UNE EPREUVE DE LEÇON) SUR UN THEME D’ECONOMIE ET DE GESTION :	heure	
-	- Préparation: cinq (5) heures	
- C- LES EPREUVES PRATIQUES :	- Exposé. Trente (30) minutes	Un (1)
- selon le choix du candidat parmi les options suivantes :	-Discussion : Trente (30) minutes	
- comptabilité – finances,		
- techniques de commercialisation,		
- administration et communication,		
- techniques quantitatives d’économie et de gestion.		
- II–EPREUVES D’ADMISSION :	- Une (1) heure trente	Un (1)
- présentation et discussion avec le jury du dossier scientifique,	(30) minutes	
- technique et pédagogique du candidat.		

D.2- Les programmes des épreuves écrites, orales et pratiques d’admissibilité(Cf. ANNEXE :VI)

Article 8 : L'anonymat des copies d'examen doit être garanti et ce avant de les soumettre à la correction.

L'évaluation des épreuves écrites obéit au principe de double correction .

Chaque épreuve d'examen est notée de zéro (0) à vingt (20). La note zéro est éliminatoire.

Le défaut de participation à une épreuve ou de ne pas rendre une copie à la fin de l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Article 9 : Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction pour celui-ci de participer au concours de recrutement des maîtres technologues pour une période de un(1) à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour les candidats fonctionnaires.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

L'interdiction de participer au concours de recrutement des maîtres technologues est prononcée par décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sur proposition du jury du concours.

Article 10 : La correction des épreuves écrites et l'évaluation des épreuves orales et pratiques d'admissibilité ainsi que les épreuves d'admission s'effectuent par les jurys de recrutement des maîtres technologues, mentionnés par l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : Pour les épreuves d'admissibilité les jurys du concours délibèrent en deux étapes:

*** la première étape concerne les délibérations des épreuves écrites :**

Les jurys proclament, la liste des candidats admis aux épreuves écrites et amenés à subir les épreuves orales et pratiques, et ce pour les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à la moyenne fixée à cet effet.

Les dates, les horaires ainsi que les lieux de déroulement des épreuves orales et pratiques feront l'objet d'une convocation qui sera communiquée par le président de jury à chaque candidat admis aux épreuves écrites d'admissibilité.

*** la seconde étape concerne les délibérations des épreuves d'admissibilité :**

Les jurys proclament par voie d'affichage la liste des candidats admissibles et selon un classement tenant compte des trois (3) types d'épreuves (écrites, orales et pratiques).

Les dates de déroulement des épreuves d'admission seront affichées lors de la proclamation des résultats d'admissibilité.

Article 12 : Les épreuves d'admission comprennent un exposé suivi d'une discussion avec le jury se rapportant aux activités scientifiques, techniques et pédagogiques du candidat.

Dans ce cadre, le candidat doit fournir, dans les délais fixés selon les dispositions de l'article 13 du présent arrêté un dossier comportant :

- un rapport détaillé sur les activités du candidat,
- une copie de chaque production scientifique, technique et pédagogique du candidat,
- les documents relatifs à la contribution du candidat à la réalisation des projets industriels, de dépôt de brevets d'invention, de savoir faire et de transfert de technologie et de formation continue.
- les justificatifs de l'expérience professionnelle du candidat et les stages accomplis par le candidat.

Article 13 : La date limite du dépôt des dossiers relatifs aux épreuves d'admission sera annoncée lors de la proclamation des résultats d'admissibilité. Cette date doit être au delà de quinze (15) jours de la date de la proclamation de ces résultats.

Pour les épreuves d'admission, le jury de concours convoque chaque candidat par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la date de ces épreuves.

Article 14 : A l'issue des épreuves d'admission et après délibération , le jury de recrutement des maîtres technologues propose au ministre de l'enseignement supérieur , de la recherche scientifique et de la technologie la liste des candidats au grade de maître technologue, et ce, en fonction des résultats que les candidats ont obtenus aux épreuves d'admission et dans la limite des places ouvertes.

Article 15 : Les maîtres technologues sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2003

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de
la recherche scientifique et de la technologie*

Sadok CHAABANE

Vu
Le premier ministre
Mohamed Ghannouchi